

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Gérard-Godin

21 juin 1999

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège Gérard-Godin est un établissement d'enseignement collégial créé le 23 août 1995 qui ouvrira ses portes en août 1999. Il offrira, aux 1 100 étudiants qu'il accueillera, des programmes d'études préuniversitaires (*Arts et lettres, Sciences humaines, Sciences de la nature*) ou techniques (*Techniques administratives, Techniques de l'informatique, Technologie de conception électronique*). Grâce à son Centre d'aide à la performance (CAP), ouvert depuis quelques mois, le Collège offre aux entreprises et aux personnes de la région de l'Ouest de Montréal des programmes de formation sur mesure.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège, adoptée par le Conseil d'administration le 8 décembre 1998, comporte cinq parties présentant les finalités de la politique, ses objectifs, les concepts et principes fondamentaux, les normes, règles et responsabilités et la mise en œuvre de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège Gérard-Godin lors de sa réunion du 21 juin 1999. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en février 1994¹. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

Le document soumis comprend plusieurs éléments présentant un grand intérêt et qui constituent des lignes de force essentielles de la PIEA du Collège.

La politique du Collège Gérard-Godin fait une large place aux concepts et principes fondamentaux qui visent à orienter les décisions d'ordre pédagogique pour ce qui touche l'apprentissage et l'évaluation des apprentissages. L'évaluation y est définie comme une partie intégrante du processus d'apprentissage par sa double fonction d'aide à la formation et de sanction de l'acquisition par l'élève des compétences recherchées. En découle l'importance que le Collège attache à l'évaluation formative quant à son rôle mais aussi quant à la prépondérance qui lui est accordée en cours de formation. On constate aussi que le Collège conçoit l'évaluation non pas comme une activité continue ou linéaire permettant à l'élève d'accumuler des points mais comme une activité centrée sur l'apprentissage, donc visant à

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages*. Cadre de référence, janvier 1994, 20 p.

mesurer le degré de maîtrise des objectifs d'apprentissage de chaque élève; d'entrée de jeu, le Collège adopte donc une position claire qui correspond aux nouvelles orientations ministérielles relatives à l'enseignement collégial.

L'épreuve terminale, imposée aux élèves au terme de chaque cours, est un autre point fort de la politique du Collège. Son grand intérêt réside en ceci qu'elle est une épreuve récapitulative du cours et qu'elle est commune à l'ensemble des élèves ayant suivi le même cours. Telle qu'elle est définie, elle permet de vérifier l'acquisition et l'intégration de l'ensemble des compétences que doivent développer les élèves dans ce cours; en ce sens, cette épreuve, qui se présente comme une épreuve synthèse de cours, s'inscrit dans l'esprit du renouveau de l'enseignement collégial tout en favorisant une approche visant à la fois l'équité et l'équivalence de l'évaluation.

Mentionnons également l'attention accordée à l'épreuve synthèse de programme; elle démontre le souci d'implanter et de développer une approche programme, ce qui va également dans le sens du renouveau de l'enseignement collégial.

Toutefois, la PIEA du Collège Gérard-Godin présente certaines faiblesses que la Commission, par la recommandation et les suggestions qui suivent, engage le Collège à corriger.

2.1. Recommandation, suggestions et commentaires de la Commission

2.1.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Les composantes de la notation

La politique du Collège comporte une légère incohérence en ce qui a trait au **nombre d'évaluations sommatives** par cours : on lit tantôt qu'aucun cours ne doit «comporter plus de trois (3) activités d'évaluation à fonction sommative», tantôt que l'épreuve terminale fait «partie des trois épreuves à fonction sommative».

Il y a, de plus, un problème de **pondération** : comme l'épreuve terminale compte pour 50 % de la note finale, il n'est pas indifférent qu'il y ait, en plus de cette épreuve, une ou deux autres évaluations, puisque c'est le nombre même des évaluations qui détermine le poids plus ou moins grand de l'épreuve finale (par exemple, s'il n'y a que deux évaluations, l'épreuve terminale ne vaut pas plus que la première). Il en ressort que la pondération est inefficace pour

marquer l'importance de cette épreuve; on peut s'étonner qu'un échec à ce type d'épreuve, qui est une épreuve récapitulative devant attester de la réussite d'un cours, ne conduise pas à l'échec l'élève qui n'a pas acquis toutes les compétences essentielles dont le cours exige la maîtrise.

À ces problèmes s'ajoute l'ambiguïté qui ressort du **mode de détermination de la réussite d'un cours** : la réussite du cours, selon la règle que retient le Collège, est assujettie à l'une des deux conditions suivantes : la somme des résultats de toutes les évaluations sommatives (considération faite de la valeur de l'épreuve terminale) atteint au moins 60 % ou la note de l'épreuve terminale est de 65 % ou plus. Outre le fait que la première possibilité n'atteste pas, de façon certaine, on l'a vu, de l'atteinte des objectifs du cours, l'établissement de la note finale est sinon inéquitable du moins incertain puisqu'aucune règle ne précise laquelle des deux possibilités sera prise en compte pour déterminer la note finale (à part l'indication suivante : «c'est au professeur qu'il appartient [...] de se prononcer sur le succès ou l'échec de chacun de ses élèves»). L'élève qui satisferait aux deux conditions se verra-t-il attribuer la note la plus élevée ou la note correspondant à la première possibilité (qui pourrait être inférieure à celle obtenue selon la deuxième possibilité) et faut-il présumer que l'élève qui ne satisferait qu'à la deuxième condition recevrait 60 % comme note globale ?

La Commission recommande au Collège de revoir ses composantes de la notation, notamment la détermination du nombre d'évaluations sommatives, la pondération et la détermination de la note finale, de telle manière que cette note finale puisse attester véritablement de l'atteinte des objectifs de ce cours, et de façon à établir une règle claire, transparente et équitable dans le respect des prescriptions du RREC.

Qualité du français

La position du Collège à l'égard de la qualité du français est confuse. Le point 3.1 relatif à ce sujet se veut une directive qui, toutefois, ne peut être opératoire ni applicable tant elle est contradictoire (l'«obligation» qu'impose d'abord le Collège aux professeurs «de valoriser la qualité de la langue et de participer à l'amélioration de l'expression», mais sans conséquence sur la notation des travaux, se transforme rapidement en souhait : «chaque professeur devrait se faire un devoir d'indiquer les fautes [...]; chacun devrait aussi motiver ses élèves à faire les corrections demandées et essayer de développer chez eux le désir d'utiliser une langue de qualité») et tant elle est soumise à des conditions irréalisables («Dans la mesure où les professeurs d'un programme se sont clairement entendus sur ce qui signifie une expression telle que une qualité de la langue conforme aux standards de l'ordre collégial, et à condition

que les élèves en aient été clairement informés dès le début et que tous les professeurs appliquent vraiment la norme, les professeurs doivent refuser tout travail ne satisfaisant pas aux standards et exiger que les étudiants remettent des travaux dont la qualité du français soit conforme aux standards définis.». Par ailleurs, pour les cours où les fautes de français sont sanctionnées, le Collège n'indique pas le pourcentage maximal de points pouvant être retranchés de la note de chaque épreuve. Aussi la Commission suggère-t-elle au Collège de clarifier sa position à l'égard de la qualité de la langue exigée dans les travaux et examens présentés par les élèves, et de faire en sorte que, s'il veut inclure une directive à ce propos dans sa politique, cette directive puisse être opératoire et permette d'atteindre des objectifs qu'il devra définir.

Présence aux cours

Le Collège ne fait pas de la présence aux cours un critère d'évaluation mais laisse aux départements le soin de «déterminer le taux d'absence au-delà duquel l'élève ne pourra être autorisé à se présenter à l'examen final». Si le taux d'absence à un cours dépassant un seuil permis équivaut à un échec à ce cours (puisque l'élève trop souvent absent aux cours ne pourra se présenter à l'examen final), le Collège devra spécifier, comme il le fait pour les élèves de première année, que les présences à chacun des cours seront prises en note et, cela, pour l'ensemble des élèves de quelque année qu'ils soient. Dans sa PIEA, le Collège devrait, pour des raisons d'équité, encadrer les règles départementales relatives au taux d'absence soit en introduisant une disposition générale qui servirait de cadre aux différentes règles des départements, soit en obligeant ceux-ci à faire approuver par la Direction des études leurs règles relatives au taux d'absence.

Échec

Le Collège ne spécifie pas que tout élève qui abandonne un cours au-delà d'une date déterminée par le ministre de l'Éducation verra la mention *échec* inscrite sur son bulletin.

Que ce soit dans le cas des cours ou dans celui du programme (épreuve synthèse de programme), le Collège n'indique pas sa position quant à la possibilité ou non de reprise d'épreuve d'évaluation. Quelle que soit l'attitude du Collège à l'égard de l'échec aux cours ou à l'épreuve synthèse, les élèves ont le droit d'en être informés. Aussi la Commission suggère-t-elle au Collège de préciser, dans sa politique, tout motif pouvant entraîner un échec et d'y inclure des dispositions relatives aux conséquences d'un échec soit à un cours ou à un stage, soit à l'épreuve synthèse de programme.

Correction des travaux et des examens

La politique du Collège ne précise pas le moment où les travaux et les examens doivent être corrigés ni si les copies des élèves doivent leur être remises. Considérant l'importance qu'accorde à l'évaluation des apprentissages le Collège lui-même (qui y voit un moyen d'informer les élèves sur la progression de leurs apprentissages), la Commission l'invite à inscrire dans sa politique des dispositions relatives à la correction des travaux et examens et à la remise des copies aux élèves afin qu'ils puissent prendre connaissance de l'état ou de l'évolution de leurs apprentissages.

Évaluation dans le cadre de la formation continue et de programme conduisant à l'obtention d'une AEC

Dans sa PIEA, le Collège ne précise pas le champ d'application de sa politique. La Commission suggère au Collège soit d'intégrer dans sa PIEA des dispositions spécifiques à l'évaluation des apprentissages en formation continue (cours donnant droit à des unités) ou dans le cadre d'études poursuivies en vue de l'obtention d'une AEC, soit de mentionner que la présente politique s'applique à tous les cours offerts par le Collège qui donnent droit à des unités.

2.1.2 Définition et modalités d'application de l'épreuve synthèse

La PIEA du Collège Gérald-Godin marque bien la différence entre l'épreuve synthèse de programme (ESP) et les évaluations effectuées dans chacun des cours; l'ESP a comme fonction de mesurer l'ensemble des compétences essentielles prévues au programme. Comme cette épreuve comporte plusieurs éléments, le Collège doit s'assurer qu'elle permet de vérifier l'intégration de l'ensemble des objectifs et standards du programme et doit déterminer les conditions de réussite ou d'échec à l'ESP compte tenu du fait que l'élève pourrait échouer à un élément isolé de l'épreuve.

2.1.3 Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Les règles relatives à la dispense, à l'équivalence et à la substitution respectent, dans leurs grandes lignes, les prescriptions du *RREC* (articles 21, 22 et 23) et il n'y a pas de confusion entre elles.

En ce qui a trait à la **dispense**, le Collège la définit tantôt comme une «impossibilité technique de s'inscrire à un cours» tantôt comme une «impossibilité technique d'atteindre les objectifs d'un cours»; ces deux formulations n'étant pas équivalentes, il y aurait lieu de mieux déterminer les critères selon lesquels la dispense est octroyée. De plus, on peut s'étonner de lire que la dispense puisse être accordée «sans qu'une demande soit formulée explicitement par la personne concernée».

La définition de l'**équivalence** adoptée par le Collège est restrictive par rapport à celle du *RREC* qui inclut la formation extrascolaire comme élément possible d'équivalence; de ce fait, la définition limitative de l'équivalence n'est pas conforme au *RREC* et elle est particulièrement rigoureuse pour les adultes voulant s'inscrire à un programme.

Le Collège pourrait préciser le moment où l'élève doit faire la demande de dispense, d'équivalence ou de substitution de cours.

Le Collège ajoute une autre catégorie de mention pouvant être inscrite sur le bulletin, la mention **incomplet**. Il existe deux types de mention *incomplet* : l'*incomplet temporaire (IT)* et l'*incomplet permanent (IN)*. Dans le cas de la mention *IT*, cette mention devrait, au plus tard après deux sessions complètes, disparaître et être remplacée par une note ou par la mention *échec*. Dans le cas de la mention *IN*, cette mention demeure de façon permanente au dossier; le cours pour lequel il y a eu inscription de la mention *IN* sera inscrit une deuxième fois au dossier de l'élève qui veut terminer son programme avec, cette fois-ci, une note ou une mention *échec*. Le Collège devrait préciser de quel type de mention il s'agit (*temporaire* ou *permanente*, ou les deux), distinguer les cas, au besoin, et les mieux encadrer (ex. : les conditions qui prévalent, le moment où doit être formulée la demande d'inscription de cette mention *incomplet* sur le bulletin, le moment où la mention temporaire sera remplacée par une note ou la mention *échec*, la définition plus précise de «cas de force majeure», etc.).

La Commission suggère au Collège d'apporter, dans le texte de sa politique, des précisions sur les différentes mentions *dispense, équivalence, substitution* et *incomplet* qui peuvent apparaître sur le bulletin quant à la définition de critères d'attribution, quant au moment où l'élève doit en faire la demande, etc.

2.1.4 La sanction des études

La politique présente les éléments essentiels relatifs à la procédure de sanction des études; on note, toutefois, que, sauf le Conseil d'administration, les différents intervenants dans le processus de sanction et leur rôle ne sont pas mentionnés.

Au moment de déterminer l'admissibilité d'un élève à un programme, le Collège vérifie qu'il est titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) – qui n'est pas «émis par une institution d'enseignement du Québec» mais par le ministre de l'Éducation (*RREC*, art. 2, 1^o) – mais ne mentionne pas spécifiquement le diplôme d'études professionnelles dont fait état le *RREC*.

La Commission invite le Collège à préciser, dans sa description du processus de sanction des études, les différents intervenants et leur rôle, à reconnaître explicitement que l'élève qui détient un diplôme d'études professionnelles est admissible à l'enseignement collégial.

2.1.5 Partage des responsabilités

Bien qu'une partie importante de la politique du Collège Gérald-Godin s'intitule *Normes, règles et responsabilités*, la description du partage des responsabilités est très succincte. Il aurait été intéressant de voir une section consacrée aux responsabilités des principaux acteurs (élèves, enseignants, départements, comités de programme, Direction des études, Commission des études, etc.); une description formelle des responsabilités de chaque acteur permettrait sans doute de clarifier et d'enrichir la description du rôle de chacun et permettrait de faire ressortir un certain nombre d'interventions actuellement passées sous silence.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques qui précèdent et particulièrement du problème relatif aux composantes de la notation, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Gérald-Godin est **partiellement satisfaisante**. Cette politique ne présente pas suffisamment de clarté et de cohérence interne pour servir adéquatement ses objectifs. Tout en reconnaissant la valeur pédagogique de la politique, la Commission considère que le Collège devrait l'améliorer en formulant ses normes et ses règles de façon claire, univoque, cohérente et concise, en structurant et en présentant son document de telle façon qu'il puisse constituer un outil simple et facile à lire et à consulter, en particulier pour les étudiants.

Toutefois, la Commission a pu relever dans la politique plusieurs points importants pour lesquels les intentions du Collège et les orientations pédagogiques qu'il entend donner contribueront à favoriser un apprentissage de qualité et à faire de l'évaluation des apprentissages une fonction intégrante de la formation; elle considère également que ces intentions et ces orientations s'inscrivent de façon cohérente dans le renouveau de l'enseignement collégial.

La Commission demande au Collège d'apporter les correctifs nécessaires et de lui soumettre un nouveau texte lorsque celui-ci aura été adopté par le Conseil d'administration après consultation de la Commission des études.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président